



Case postale 3736  
1211 GENEVE 3  
Tél. 022 327 63 63  
Fax 022 327 63 69

**Concerne : Nouvelles instructions relatives à l'établissement des états de frais**

Mesdames et Messieurs les avocat-e-s,

Faisant suite au document que nous vous avons fait parvenir en date du 10 septembre 2002, nous vous informons qu'après une période de réflexion et d'analyse de la situation, nous avons décidé de modifier notre pratique actuelle. Ces réformes ont pour but de rationaliser et simplifier le travail des avocat-e-s qui élaborent leurs états de frais ainsi que des personnes qui ont la responsabilité de les taxer. En annexe à la présente, nous vous faisons également parvenir un mode d'emploi ainsi qu'un modèle d'état de frais « standard » que nous vous invitons à respecter, sauf à prendre le risque que vos états de frais vous soient retournés pour y apporter les corrections nécessaires. En contrepartie, nous nous engageons à accélérer, autant que faire se peut, le traitement de ceux-ci.

• **Forfait courriers et téléphones en matière civile et administrative**

Depuis un certain temps déjà, nous avons constaté que le système appliqué jusqu'à présent (forfait de 10 minutes, respectivement de 5 minutes par tél. et courrier), lorsque qu'il ne fait pas l'objet d'un minimum de pondération, a pour conséquence de grossir démesurément le temps consacré aux courriers et téléphones, jusqu'à représenter le 50%, voire plus parfois, de la totalité du temps consacré à un dossier, alors que manifestement, l'avocat-e n'a pu consacrer autant d'heures à cet aspect de son activité, hormis le fait que celui-ci devrait rester marginal.

L'application de ce système est également source d'un surcroît de travail important tant pour les avocat-e-s au moment de l'établissement de l'état de frais que pour le service de la taxation lorsqu'il convient de procéder aux calculs et vérifications d'usage.

Il en va de même en ce qui concerne les juridictions chargées de fournir le préavis prévu à l'art. 21 al. 1 RAJ.

Nous avons donc décidé de l'introduction pour ce double poste d'un forfait global qui correspondra au 50% de l'activité déployée pour les autres postes (conférences, procédure et audiences), avec un prorata stag/coll/avt. En d'autres termes, le poste courriers et téléphones représentera *un tiers* de l'indemnité due en application de l'art. 19 al. 3 RAJ.

Ainsi, il n'est désormais plus nécessaire de nous indiquer le nombre, la nature, ou les dates des courriers et téléphones effectués dans un dossier. Ce poste disparaît purement et simplement de l'état de frais.

Si l'on se réfère à la grande majorité des états de frais qui nous sont soumis et sur lesquels nous avons effectué des pointages systématiques sur une période de temps donnée, nous sommes d'avis que ce forfait répercute une réalité moyenne objectivement constatée, et sera en général avantageux pour toutes et tous. Il constituera cependant un maximum absolu, en ce sens qu'il n'y aura pas de dérogations possibles, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles qui devront être explicitées au moment du dépôt de l'état de frais.

En effet, l'application systématique de ce nouveau forfait pourrait dans certains cas aboutir à un résultat inéquitable, voire choquant, parfois vers le bas mais plus souvent vers le haut s'agissant des états de frais indiquant un nombre d'heures particulièrement important pour des procédures de longue durée. Nous nous réservons donc le droit de procéder à une application nuancée de ladite règle lorsqu'il s'avérera nécessaire d'en corriger les effets pervers conformément aux principes découlant de l'art 19 al. 3 RAJ.

Pour des raisons évidentes, ce mode de faire ne sera toutefois pas appliqué en cas d'octroi pour des démarches extrajudiciaires.

- **Courriers et téléphones en matière pénale**

Le système proposé pour les procédures civiles ou administratives doit être pondéré en matière pénale en raison, notamment, de l'oralité des débats et de la détention fréquente des personnes inculpées. Le temps consacré à cet aspect de l'activité est en général clairement moins important.

Il a donc été décidé, toujours à la lumière des pointages effectués sur une période de temps donnée, de le fixer forfaitairement à 20% des heures consacrées aux conférences, aux audiences et à la procédure, avec le prorata stag/coll/avt.

Une exception pourra toutefois être faite pour la défense des parties civiles dans certaines affaires particulièrement douloureuses (atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle).

- **Forfait Champ-Dollon**

Pour tenir compte des remarques effectuées tant par l'Ordre des avocats que par l'association des juristes progressistes, le forfait d'une visite à Champ-Dollon, temps de déplacement inclus, est désormais fixé à *1 heure 30* (au lieu de 1 heure actuellement) *pour les avocat-e-s breveté-e-s*. Nous attendons toutefois de ces avocat-e-s, en général pénalistes, qui visitent plusieurs clients de suite, qu'ils ou elles nous facturent le temps effectif passé avec chaque client, le forfait ne couvrant que la première visite.

Cette modification ne concerne pas les avocats et avocates stagiaires qui continueront de toucher un forfait d'une heure. En effet, du fait de leur statut particulier, les avocat-e-s stagiaires ne subissent pas de perte de gain, ni n'en font subir à leurs maîtres de stage.

Ce forfait est toutefois porté à *deux heures* en cas de visite dans un établissement situé *hors* du canton.

- **Taux de TVA**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, nous n'appliquerons plus qu'un seul taux de TVA (7,6) à l'ensemble des états de frais qui nous sont soumis.

Enfin, les modifications ci-dessus proposées, sont applicables immédiatement sous réserve des états de frais déjà envoyés, qui seront traités selon l'ancien système

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les avocat-e-s, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

David ROBERT  
Vice-Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance

Nathalie VIMIC  
Juriste responsable du service de  
l'Assistance juridique